

Distr. générale 10 avril 2017 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

172^e session

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.15 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, soumis par le GRE

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et sur l'annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2017.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Paragraphe 5.3.1, lire:

« 5.3.1 Uniquement d'une ou de plusieurs sources lumineuses à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37, à condition que ce Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation. ».

2 GE.17-05791